DÉCRET

N.° 1670.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Relatif à une levée de Chevaux dans toute l'étendue de la République.

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an deuxième de la république Françoiſe, une & indiviſible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le ſervice de la cavalerie, ſur tous les cantons & arrondiſſemens de la république, ayant une juridiction de paix particulière.

II.

Le *minimum* à fournir par chaque canton & par chaque arrondiſſement, ſera de ſix chevaux. Les repréſentans du peuple pourront en requérir un plus grand nombre, lorſque les localités le permettront.

III.

Ces chevaux ne ſeront pas reçus au-deſſous de l'âge de

cinq ans ; ils n'auront pas moins de ſix pouces de taille meſurés ſous potence.

IV.

Ils auront l'équipage complet de l'arme à laquelle ils ſeront propres par leur taille, qui ſera de ſix pouces pour les huſſards, ſept pouces pour les dragons, huit pouces & au-deſſus pour la cavalerie.

V.

Les municipalités des chef-lieux de canton & celles des villes ſont ſpécialement chargées du ſoin de cette levée, ainſi que de la fourniture de l'*armement* & de l'*équipement ;* elles pourront appeler auprès d'elles des membres des municipalités de leurs arrondiſſemens reſpectifs, pour ſe concerter ſur les moyens d'aſſurer la plus prompte exécution du préſent décret.

VI.

Ces municipalités fourniront en outre, par chaque cheval, un ſabre ayant une lame de 30 pouces au moins, deux piſtolets & une paire de bottes.

VII.

Les chevaux & effets d'équipement & armement ſont mis en réquiſition dans toutes les communes, juſqu'à l'inſtant où la levée ordonnée ſera entièrement efféctuée. Les municipalités ſont autoriſées à ſe procurer les objets ci-deſſus chez tous les citoyens, ſauf l'indemnité de gré à gré ou à dire d'experts.

VIII.

Les municipalités des chef-lieux de cantons & arrondiſſemens, ayant juges de paix, enverront ſans délai, tant au

miniſtre de la guerre, qu'au repréſentant du peuple qui ſera dans la diviſion, un procès-verbal contenant l'âge, la taille & le ſignalement des chevaux qu'elles auront fournis.

I X.

Afin d'aſſurer & d'accélérer l'exécution du préſent décret, le territoire de la république ſera partagé, comme il ſuit, en vingt diviſions, qui auront chacune un chef-lieu pour le raſſemblement des chevaux.

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	CHEF-LIEUX de DIVISIONS.
Première....	Pas-de-Calais, la Somme, le Nord, l'Aiſne.....	Abbeville. Soiſſons.
Seconde....		
Troiſième...	Les Ardennes, la Meuſe, la Marne...	Châlons-ſur-Marne.
Quatrième..	La Moſelle, la Meurthe, les Voſges, la haute Marne.....	Nancy.
Cinquième...	Le bas Rhin, le haut Rhin, la haute Saône, le Mont-terrible.....	Saverne.
Sixième.....	Le Doubs, le Jura, Saône & Loire...	Châlons.
Septième....	L'Ain, le Mont-blanc, l'Iſère, Rhône & Loire.....	Vienne.
Huitième....	Hautes Alpes, baſſes Alpes, la Drôme,	Gap.
Neuvième...	Les Alpes maritimes, le Var, les Bouches-du-Rhône.....	Arles.
Dixième....	Le Gard, l'Ardêche, la Corrèze, l'Aveyron, l'Hérault.....	Montpellier.
Onzième....	L'Aude, les Pyrénées orientales, l'Arriège, la haute Garonne, le Tarn....	Carcaſſonne.
Douzième...	Hautes Pyrénées, baſſes Pyrénées, les Landes, le Gers.....	Auch.
Treizième...	La Gironde, Lot & Garonne, le Lot, la Dordogne.....	Bergerac.

DIVISIONS.	DÉPARTEMENS.	CHEF-LIEUX de DIVISIONS.
Quatorzième.	Charente inférieure, la Vendée, les Deux-Sèvres, la Charente, la haute Vienne.	Angoulême.
Quinzième..	La Vienne, Maine & Loire, Indre & Loire, Loir & Cher, la Sarthe.....	Tours.
Seizième....	Loire inférieure, le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, l'Ille & Vilaine, la Mayenne.....	Rennes.
Dix-septième.	La Manche, le Calvados, l'Orne, l'Eure & Loire, l'Eure, la Seine inférieure.	Rouen.
Dix-huitième.	Paris, Seine & Oise, Oise, Seine & Marne.....	Versailles.
Dix-neuvième.	L'Aube, l'Yonne, la Côte-d'or, la Nièvre, le Loiret, le Cher, l'Indre.	Auxerre.
Vingtième...	L'Allier, le Puy-de-Dôme, haute Loire, le Cantal, la Corrèze, la Creuze....	Clermont-Ferrand.

X.

Un représentant du peuple sera nommé pour chacune des ces vingt divisions; il sera chargé de la prompte exécution de cette levée extraordinaire de chevaux: il sera muni, à cet effet, de pouvoirs illimités; il pourra choisir les agens qui lui seront nécessaires; il veillera à ce que les chevaux ayent la taille & la conformation propres au service des différentes armes.

Les représentans du peuple sont :

Vidalin.....	POUR	Abbeville.
Bollé.....		Soissons.
Duroy.....		Châlons-sur-Marne.
Faure.....		Nancy.
Projean.....		Saverne.

Pfliéger.	POUR	Châlons-ſur-Saone.
Petit jean.		Vienne.
Beauchamp.		Gap.
Goupilleau (de Montaigu).		Arles.
Delbret.		Montpellier.
Bentabole.		Carcaſſonne.
Cavaignac.		Auch.
Lakanal.		Bergerac.
Harmand.		Angoulême.
Guimbertaux.		Tours.
Bourſeau.		Rennes.
Dupuis.		Rouen.
Guillemardet.		Verſailles.
Ychon.		Auxerre.
Goupilleau le jeune.		Clermont-Ferrand.

XI.

Les chevaux ſeront équipés & rendus au chef-lieu de la diviſion, le premier novembre prochain au plus tard, qui ſera le 11 du ſecond mois de la deuxième année de la république; les adminiſtrations de diſtrict délivreront ſur-le-champ les ordres de marche par étape. Les municipalités des chef-lieux de cantons & arrondiſſemens-feront choix d'un conducteur par ſix chevaux, pour les conduire au lieu du raſſemblement: ces conducteurs auront quarante ſous par jour, tant pour l'aller que pour le retour, outre l'étape.

XII.

Au fur & meſure de l'arrivée des chevaux aux chef-lieux de diviſion, les repréſentans du peuple en feront faire la revue: ils les feront marquer des lettres *R, F;* ils en enverront de ſuite l'état au comité de ſalut public, & au miniſtre de la guerre.

XIII.

Les municipalités de chaque canton, & chaque arrondiſſement ayant juges de paix, ſeront tenus de faire tranſporter & livrer, d'ici au premier novembre prochain, au chef-lieu de leur diſtrict, la quantité d'avoine néceſſaire. pour nourrir pendant un an, le nombre des chevaux qu'elles auront fourni; l'adminiſtration du diſtrict recevra cette denrée, la fera mettre en dépôt dans un domaine national, veillera à ſa conſervation, & ne pourra en diſpoſer qu'en vertu d'un ordre des repréſentans du peuple, ou du miniſtre de la guerre.

XIV.

Le prix des chevaux, effets d'armement, équipement & avoines fournis par les cantons & arrondiſſemens de la république, ſera payé ſur-le champ par les receveurs des contributions des communes; & en cas d'inſuffiſance des caiſſes, par les receveurs de diſtrict, ſur les mandats délivrés par les municipalités des chef-lieux de cantons ou celles des villes, viſés par l'adminiſtration du diſtrict.

XV.

Le préſent décret ſera expédié par des courriers extraordinaires; néanmoins ſon inſertion au bulletin de la Convention nationale ſervira de promulgation.

XVI.

Les corps adminiſtratifs ſont perſonnellement reſponſables de toute négligence & retard dans ſon exécution.

XVII.

Les ſociétés populaires & les commiſſaires des aſſemblées primaires ſont invités d'y donner leurs ſoins.

XVIII.

Les comités de ſalut public & de la guerre préſenteront inceſſamment à la Convention nationale un projet d'inſtruction pour l'encadrement & la diviſion dans les armées, des chevaux dont la levée eſt ordonnée par le préſent décret.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *BOUILLEROT & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident;* D. V. RAMEL & P. F. PIORRY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'orginal.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

An II.e de la République.